



ASSIGNATIONS DES COMMISSAIRES NATIONAUX : VÉLO DE MONTAGNE

Approuvé:	8 Avril 2005	N° de politique: COCC2
Dernière version approuvée:	20 Janvier 2018	Pages: 5
Date de la dernière révision:	5 Décembre 2023	

1. OBJECTIF

- 1.1** Établir les lignes directrices et les critères de sélection pour l'assignation des commissaires de niveau national et international aux épreuves de montagne de sanction nationale et internationale.

2. PRINCIPES

- 2.1** Toute personne souhaitant être assignée aux épreuves de montagne nationales et internationales par le COCC devrait être au courant du processus d'assignation. Le COCC établira les lignes directrices du processus d'assignation, réexaminera ces lignes directrices sur une base annuelle et ajustera les critères si nécessaire.

3. CHAMP D'APPLICATION

- 3.1** Cette politique s'applique à tous les commissaires montagne nationaux et élites nationaux canadiens résidants au Canada, ainsi qu'à tous les commissaires montagne internationaux, qui sont admissibles à être assignés à des épreuves de montagne de sanction nationale et internationale par CC par l'intermédiaire du COCC.

Cette politique ne décrit pas le processus d'assignation des commissaires par l'UCI ou par les OPS.

4. DÉFINITIONS

- 4.1** **CC:** Cyclisme Canada
- 4.2** **COCC:** Comité des Officiels de Cyclisme Canada
- 4.3** **OPS:** Organisme provincial de sport. Reconnu par CC comme étant l'organisme responsable de l'administration du cyclisme dans une province ou un territoire.
- 4.4** **UCI:** Union Cycliste Internationale

- 4.5 Commissaire montagne national:** un commissaire montagne qui a suivi un cours accrédité de commissaire national, a satisfait aux exigences requises pour devenir commissaire montagne de niveau national tel que défini par le COCC et qui figure sur la liste actuelle des commissaires montagne nationaux.
- 4.6 Commissaire montagne élite national:** un commissaire montagne auquel l'UCI a attribué le statut de commissaire montagne élite national qui a suivi un cours accrédité de commissaire élite national et qui figure sur la liste actuelle des commissaires montagne élites nationaux approuvés.
- 4.7 Commissaire montagne international:** un commissaire montagne auquel l'UCI a attribué le statut de commissaire montagne international et qui figure sur la liste actuelle des commissaires montagne internationaux approuvés.
- 4.8 Course nationale:** une épreuve de montagne ayant reçu une sanction nationale et qui apparaît sur le calendrier national de CC, par exemple la Série Coupe Canada et les Championnats nationaux. Une course nationale avec un statut C2 ou supérieur peut aussi être sur le calendrier national.
- 4.9 Course internationale:** une épreuve de montagne sanctionnée par l'UCI par l'intermédiaire de CC et qui apparaît sur le calendrier international. Ces courses auront un statut minimum de C2.

5. ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

- 5.1** Le COCC s'engage à se conformer aux standards et à affecter par des moyens équitables des commissaires montagne qui sont aptes à exercer avec efficacité le rôle de commissaire national à une épreuve de montagne. Le COCC s'engage à récompenser l'excellence et à promouvoir ses meilleurs commissaires pour assurer une croissance soutenue et le plus haut niveau d'arbitrage sportif à toutes les épreuves.
- 5.2** La responsabilité des assignations par CC repose sur le personnel de CC responsable des commissaires. Le COCC conserve l'approbation finale.

6. DISPOSITIONS

6.0 DISPONIBILITÉ

- 6.0.1** Le COCC doit indiquer les affectations disponibles pour les commissaires selon 3.1.
- 6.0.2** Les affectations disponibles doivent être classées par zone.
- 6.0.3** Les commissaires doivent indiquer leur disponibilité pour les affectations au COCC en fonction de la zone dans laquelle ils résident et avec les spécifications du COCC. À des fins de développement, les commissaires peuvent également indiquer leur volonté d'assister à des événements en dehors de leur zone.

6.0.4 Seuls les commissaires qui ont indiqué leur disponibilité doivent être pris en compte pour les affectations, sauf si une affectation est faite pour des raisons de développement.

6.1 Processus d'assignation pour les épreuves nationales

- 6.1.1** Toutes les courses nationales ont un statut de C3 et plus. Comme tel, le président du collège des commissaires est désigné par l'UCI. Si jamais cette politique est modifiée, le COCC amenderait la politique en conséquence.
- 6.1.2** Le COCC désignera le président adjoint et un autre commissaire. Le COCC fera tous les efforts pour assigner les commissaires ayant une expérience antérieure raisonnable. L'expérience est acquise en ayant travaillé sur le Collège à titre de secrétaire, de juge au départ ou de juge à l'arrivée.
- 6.1.3** Des efforts seront déployés, quand possible, pour assigner des commissaires demeurant à proximité raisonnable de l'épreuve afin de minimiser les coûts de déplacement.
- 6.1.4** La maîtrise du français sera prise en considération lorsqu'on assignera des commissaires au Québec et dans certaines régions du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.
- 6.1.5** Les autres membres du collège seront assignés par l'OPS hôte. Ces commissaires doivent être des commissaires montagne de niveau national ou supérieur. L'OPS assignera également deux commissaires adjoints de niveau provincial.

6.2 COUPE DU MONDE ET ÉPREUVES INTERNATIONALES

- 6.2.1** L'UCI désigne le président du collège des commissaires, son adjoint et la secrétaire pour les Championnats du monde et les Coupes du Monde. Pour tous les autres événements du calendrier international, l'UCI désigne uniquement le président du collège des commissaires. Pour les événements de la Coupe du Monde et des Championnats du Monde, le COCC assignera les autres membres du collège des commissaires.
- 6.2.2** Le COCC assignera en priorité des commissaires montagne internationaux. Si les postes ne peuvent être remplis par des commissaires montagne internationaux, la préférence sera donnée à l'assignation des commissaires montagne élités nationaux avant d'assigner des commissaires montagne nationaux. Les mêmes critères de sélection que ceux décrits en 6.2.3 s'appliquent.
- 6.2.3** En assignant les autres membres du collège des commissaires, qui doivent être des commissaires montagne de niveau national ou supérieur, le COCC prendra en considération les critères suivants :

- Le commissaire doit détenir une licence en règle. Il ne doit faire l'objet d'aucune note disciplinaire contre lui.
- Habiletés et mérite
- Exigences en matière de développement et de formation
- Exigences spécifiques de la surveillance
- Proximité géographique de l'épreuve
- Disponibilité

6.2.4 Les aptitudes linguistiques peuvent être considérées si elles comptent parmi les exigences du poste.

6.2.5 L'OPS hôte est responsable d'assigner les commissaires supplémentaires, dont 2 doivent être des commissaires montagne de niveau national ou supérieur.

6.3 CHAMPIONNATS NATIONAUX

6.3.1 Le COCC assignera chacun des cinq membres du collège des commissaires.

6.3.2 Au moins un membre du collège des commissaires doit provenir d'une instance autre que l'OPS hôte.

6.3.3 En assignant les autres membres du collège des commissaires, qui doivent être des commissaires montagne de niveau national ou supérieur, le COCC prendra en considération les critères suivants :

- Le commissaire doit détenir une licence en règle. Il ne doit faire l'objet d'aucune note disciplinaire contre lui.
- Le président du collège des commissaires et un des autres commissaires devront être de niveau international ou élite national.
- Habiletés et mérite
- Exigences en matière de développement et de formation
- Exigences spécifiques de la surveillance
- Proximité géographique de l'épreuve
- Disponibilité

6.3.4 La maîtrise du français sera prise en considération lorsqu'on assignera des commissaires au Québec et dans certaines régions du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario.

6.3.5 L'OPS hôte devra en plus assigner 2 commissaires qui seront au minimum de niveau provincial.

6.4 CADRE DISCIPLINAIRE

6.4.1 En assignant les commissaires pour un événement, le COCC tiendra compte de toute action disciplinaire qui existe contre un commissaire provenant de la

fédération provinciale, de CC, de l'UCI ou de toute autre structure que le COCC juge avoir un effet légitime sur le sport, son image ou sa conduite.

- 6.4.2** Les commissaires qui ne font pas parvenir au COCC les rapports de course et/ou les résultats de course exigés, selon le cas, dans les 30 jours suivant la fin de l'épreuve, pourront être retirés de la liste de commissaires aptes à être assignés pour des événements.
- 6.4.3** Nonobstant les dispositions ci-dessus, toute conduite qui enfreint cette politique est sujette aux actions identifiées dans d'autres politiques et procédures de CC, y compris, mais sans s'y limiter, la politique relative aux plaintes et à la discipline.

7. RÉVISION ET APPROBATION

- 7.1** Cette politique sera révisée au moins une fois par année.
- 7.2** En dehors du cycle régulier de révision, une révision peut être demandée par le COCC.
- 7.3** Cette politique a été approuvée par le Comité des Officiels de Cyclisme Canada le 6 décembre 2005.
- 7.4** Date de la dernière révision: 5 décembre 2023.
- 7.5** Responsable du développement de la politique d'origine: James Bratrud